



Club inclusif

Convention pour la mise en place du programme Club inclusif sur la commune de Saint-Chamond

Entre :

Le Comité Paralympique et Sportif Français,
11, avenue du Tremblay, 75012 Paris,
Représenté par sa Présidente, Marie-Amélie LE FUR,
ci-après désigné « CPSF ».

D'une part,

Et :

La mairie de Saint-Chamond
Avenue Antoine Pinay
42403 Saint-Chamond
Représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA,
Ci-après désigné « La commune »

En présence :

du Comité Régional Handisport
et de la Ligue Régionale du Sport Adapté

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Comité Paralympique et Sportif Français, selon les termes de l'article L141-7 du Code du sport, anime et coordonne l'action de l'ensemble des fédérations sportives qui concourent au développement de l'activité sportive des personnes en situation de handicap. Il se fixe pour objectif d'augmenter sensiblement les structures associatives sportives qui accueillent les personnes en situation de handicap, quel que soit le type de pratique sportive. Les collectivités locales sont des partenaires essentiels dans cette démarche.

À l'aube des Jeux paralympiques de Paris 2024, les collectivités et acteurs du mouvement parasportif entendent contribuer et soutenir les initiatives qui permettent de développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. Ainsi, le CPSF et ses partenaires s'inscrivent dans une démarche de construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques sur l'ensemble du territoire national. Un grand nombre d'associations sportives proposent déjà des activités sportives à destination des personnes en situation de handicap. Pour d'autres, malgré une volonté d'accueillir les personnes en situation de

handicap, les clubs sportifs font face à contraintes et des questionnements dans cette perspective. Pour accueillir des personnes en situation de handicap, les clubs doivent être accompagnés afin de lever ces freins.

Le programme Club inclusif répond à cette ambition. Il consiste à sensibiliser et accompagner les clubs volontaires d'un territoire, avec le soutien actif d'une collectivité locale, afin qu'ils puissent se positionner comme des clubs para-accueillants et éventuellement créer une section parasportive.

Le CPSF, accompagné des Fédérations Françaises Handisport (FFH) et Sport Adapté (FFSA) propose donc le premier programme à 360° dans le champ parasportif, en s'appuyant notamment sur la mobilisation des organes déconcentrés de ces fédérations (comité régional, ligue ou comités départementaux). Ils ont défini les objectifs et les modalités d'application du programme Club inclusif à travers une convention cadre signée le 31/01/2021.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le déploiement et la mise en œuvre du programme Club inclusif sur la commune.

La commune et le CPSF conviennent de soutenir le déploiement du programme Club inclusif sur la commune, selon les termes de la présente convention, par l'organisation de une session jugée nécessaire pour répondre aux objectifs territoriaux de développement d'une politique parasportive. Pour cela, les deux parties s'engagent à collaborer pour planifier cette session et à mobiliser les acteurs nécessaires à la bonne réalisation de ce programme.

Article 2 – Engagements des parties

La commune et le CPSF s'engagent à :

- collaborer dans la mise en place et l'organisation du programme Club inclusif sur le territoire ;
- respecter le cahier des charges du programme et annexé à la présente convention ;
- travailler conjointement dans la construction d'un planning de réunion de coordination et de dates de formation ;
- participer aux réunions de coordination et de planification du programme ;
- s'assurer du bon déroulement de l'ensemble de la session ;
- mener conjointement un bilan de chaque session et de la démarche globale sur le territoire.

Plus particulièrement, la commune s'engage à :

- collaborer avec le CPSF et les autres parties prenantes pour assurer une bonne mise en place du dispositif sur le territoire ;
- mobiliser les clubs sportifs des bassins de vie identifiés pour la session en relayant les éléments de communication auprès de ses clubs sportifs ;
- mettre à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires et/ou collaborer dans l'identification et dans la mobilisation de ces ressources qui sont nécessaires au bon déroulement de la session (salles, infrastructures sportives...)

- contribuer à hauteur de 2 000 €, versés au Comité Paralympique et Sportif Français, pour la session (incluant l'ensemble des modules en visio-conférences et formations sur site, sur une période de six mois), validée sur la commune ;
- solliciter autant que faire se peut les clubs inclusifs pour des actions parasportives sur la commune.

Par ailleurs, le Comité Paralympique et Sportif Français s'engage à :

- conventionner avec les organismes intervenants sur la partie théorique et l'accompagnement de chaque session ;
- reverser en intégralité les 2 000 € reçus par la commune suite à la validation de la session, aux représentants de la FFH et de la FFSA intervenants sur les sessions au travers de la convention signée avec ces derniers ;
- mettre à disposition un interlocuteur dédié au projet Club inclusif en charge de la coordination du dispositif sur le plan territorial ;
- assurer la coordination territoriale du projet pour assurer son bon déroulement ;
- mettre à disposition les outils nécessaires à la mise en place du projet, à son évaluation et à son suivi sur le territoire identifié ;
- prendre à sa charge l'ensemble des dépenses qu'il engage dans la coordination du programme sur le territoire (soit environ 4 000 € par session) ;
- communiquer auprès de son réseau sur le déploiement du dispositif.

Article 3 – Détermination des contributions financières et durée de validité

Le Comité Paralympique et Sportif Français percevra 2 000 € par la commune de Saint-Chamond pour la mise en place de la session sur la commune.

Le Comité Paralympique et Sportif Français percevra également 2 000 € par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds pour la mise en place de la session sur la commune et par le département de la Loire.

Les contributions financières couvrent les charges de la formation et de l'accompagnement pour la session.

Le CPSF s'engage à reverser ces 6 000 €, sous forme de contribution financière, aux structures déconcentrées des Fédération Française Handisport et Fédération Française du Sport Adapté, selon les modalités suivantes :

- délivrance de la formation : 4000 €, répartis entre les deux structures déconcentrées en charge des temps théoriques ;
- accompagnement des clubs : 2000 €, répartis entre les structures déconcentrées en charge de l'accompagnement de six mois des clubs engagés pour chacune des sessions.

Article 4 – Modalités de versement

Le financement accordé par la commune mentionnée à l'article 3 fait l'objet d'un versement de 6000 € au CPSF, à la signature de la présente convention ou, à défaut, au terme de l'accompagnement de six mois, pour chacune des sessions prévues par la présente convention.

Le CPSF verse ensuite, sous réserve du respect des dispositions des conventions signées entre le CPSF, la FFH et la FFSA, sous forme de contribution financière, au Comité Régional Handisport et à la Ligue Régionale du Sport Adapté .

Le CPSF informe, sans délai, la commune du versement de cette contribution financière au Comité Régional Handisport et à la Ligue Régionale du Sport Adapté.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée déterminée allant jusqu'au 31/12/2025, et prend effet à la date de sa signature officielle. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et modalités de leur réalisation.

Article 6 – Territorialité

La présente convention s'applique à la mise en place du programme Club inclusif avec la commune. Cette mise en place donnera lieu à l'organisation d'une session organisée entre la ville de Saint-Chamond, Saint-Jean-Bonnefonds et le département de la Loire.

Article 7 – Communication

Les parties s'engagent à communiquer auprès de leurs réseaux respectifs sur collaboration territoriale menée pour le déploiement du programme Club inclusif.

Le Comité Paralympique et Sportif Français s'engage à transmettre sa charte graphique et celle du programme Club inclusif à la commune dès signature de la convention.

La commune s'engage à transmettre au CPSF sa charte graphique et son logo, dès signature de la convention, afin de pouvoir le faire apparaître sur les supports du programme.

Chaque partie s'engage à respecter strictement la charte graphique de l'autre partie.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Le programme Club inclusif est un projet du Comité Paralympique et Sportif Français, qui en est le propriétaire. Il dispose seul des contenus et supports créés à cette seule fin, et notamment : les noms « Club inclusif » et « Formation para-accueillante », les contenus de formation délivrés par le CPSF et le livret du formateur.

Toute utilisation de ces derniers par un tiers devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du CPSF.

La Fédération Française Handisport et la Fédération Française du Sport Adapté, disposent seuls des contenus de formations qu'ils délivrent.

Article 8 – Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des déagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à en deux exemplaires originaux, le..... 2025

Le CPSF

Représenté par
La Présidente,

Marie-Amélie LE FUR

La commune de Saint-Chamond

Représenté par
Le Maire,

Axel DUGUA